

RÈGLEMENT N° 419 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 413 CONCERNANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINES RUES

Attendu que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

Attendu que ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige favorise le développement touristique et économique ;

Attendu que d'autres demandes de citoyens ont été déposées auprès du Conseil municipale pour bonifier le parcours autorisé ;

Attendu que conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 9 avril 2018;

Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier a mentionné l'objet de ce règlement, sa portée, son coût, son mode de financement et qu'il n'y a aucun coût supplémentaire pour la mise en place de la signalisation au-delà de ce qui a été déjà adopté en séance spéciale du budget 2018;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance du 14 mai 2018, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Sénéchal et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le Règlement n° 419 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement s'intitule : « *Règlement n° 419 modifiant le Règlement n° 413 concernant la circulation des motoneiges sur certaines rues* ».

Article 3

Le texte de l'article 5 LIEUX DE CIRCULATION EST REMPLACER PAR LE TEXTE SUIVANT :

La circulation des motoneiges est autorisée aux endroits suivants :

1. Entre A et B - Rue de la Grève du quai de Rivière-Trois-Pistoles jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste, sur une distance 650 mètres ;
2. Entre B et C - Rue Saint-Jean-Baptiste de l'intersection avec le rue de la Grève jusqu'à l'intersection de la Saint-Jean-Baptiste avec la Route 132, sur une distance de 500 m ;
3. Entre D et E - Rue Bellevue de l'intersection avec la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'au bout de la rue Bellevue, sur une distance de 150 m ;
4. Entre F et G - Rue de l'Église de l'intersection avec la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'intersection avec la Rue du Sault, sur une distance de 550 m ;

5. Entre G et B– Rue du Sault de l’intersection avec la rue de l’Église jusqu’au début du sentier situé sur la rue du Sault, se dirigeant sous le viaduc de la route 132 jusqu’à l’intersection avec la rue de la Grève, sur une distance de 400 m ;
6. Entre H et I - Rue des Érables de l’intersection de la rue de l’Église jusqu’à la limite sud de la propriété du 1, rue des Érables soit sur une distance de 55 m ;
7. Entre G et J – Rue du Sault de l’intersection avec la rue de l’Église jusqu’au bâtiment (remise) grise, sur une distance de 400 m.

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

Les annexes du règlement n° 413 sont remplacées par les annexes du présent règlement

- ◆ ANNEXE 1 : Tracé autorisé
- ◆ ANNEXE 2 : Signalisation

Article 5

Le présent règlement modifie le Règlement n° 413 concernant la circulation de motoneiges sur certaines rues.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Signé :

Jean-Marie Dugas
Maire

Danielle Ouellet
Adjointe au directeur général et greffière

Avis de motion et présentation donnés le 9 avril 2018;
Adoption du règlement n° 419 par la résolution n°05.2018.83;
Affichage public le 30 août 2018;
Transmission à la Sûreté du Québec, à la MRC Les Basques et au MTMDET en mai 2018.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d’office, que j’ai publié le 30 août 2018 l’avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l’entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l’affichage public situé près de la porte principale de l’église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 9h00 et 18h00. En foi de quoi, ce certificat est donné le 30 août 2018.

Signé :

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière